
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Lambert-Dubois, meunier à Sailly-Laurette, qui se plaint de la démolition d'une chaussée qui porte préjudice aux moulins qu'il a acquis, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Lambert-Dubois, meunier à Sailly-Laurette, qui se plaint de la démolition d'une chaussée qui porte préjudice aux moulins qu'il a acquis, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 401-402;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20614_t1_0401_0000_19

Fichier pdf généré le 23/01/2023

90

CHARLIER. Je ne me suis point opposé au décret qu'on vient de rendre ; mais je propose d'examiner en général la question de savoir s'il ne serait pas plus utile d'accorder aux citoyens qui ont droit à des pensions des portions de biens d'émigrés, au lieu de tirer du trésor public des assignats ou du numéraire. Par là vous encourageriez ces citoyens à faire tourner leur industrie et leur travail au profit de l'agriculture (1).

« Un membre [CHARLIER] demande qu'il soit renvoyé à l'examen de ses comités de salut public et des finances réunis, la question de savoir comment et dans quel cas les indemnités qui peuvent être dues aux citoyens qui ont fait des sacrifices pour la République, leur seront payées en fonds de terre...

» Le renvoi est décrété. » (2).

91

« Un membre annonce que sur différentes rivières les établissements de pêcheries, nommés gares, se multiplient à un point que la navigation se trouve interceptée.

» La Convention décrète que ses comités d'agriculture et de commerce, réunis à celui des ponts et chaussées, lui feront incessamment un rapport particulier, et lui présenteront un projet de décret pour faire cesser ces abus, faciliter la pêche et assurer la navigation. » (3).

92

ETAT DES DONNS (suite) (4)

a

L'administration du district de Lacaune a envoyé une décoration militaire et un brevet.

b

Le directoire du district de Bourganef a envoyé, de la part des diverses communes de son arrondissement, pour les frais de la guerre, 1061 liv. en assignats, en numéraire, 192 liv. 16 s.

La séance est levée à cinq heures (5).

Signé : TALLIEN (président); S.E. MONNEL, BÉZARD, LEGRIS, PEYSSARD, Ch. POTTIER, M.A. BAUDOT (secrétaires).

(1) *Mon.*, XX, 57; *Débats*, n^o 553, p. 98; *J. Mont.*, n^o 134; *J. Sablier*, n^o 1220; *F.S.P.*, n^o 267; *Audit. nat.*, n^o 550; *J. Perlet*, n^o 552.

(2) P.V., XXXIV, 172-73. *M.U.*, XXXVIII, 139.

(3) P.V., XXXIV, 173. *Audit. nat.*, n^o 552; *M.U.*, XXXVIII, 139. Ces Comités ne présentèrent que bien plus tard un rapport général sur la navigation intérieure de la République (P.V., LXIX, 144, séance du 24 fruct. III).

(4) P.V., XXXIV, 286-87.

(5) P.V., XXXIV, 173.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

93

[Le cⁿ Lambert-Dubois, meunier à Sailly-Laurette, à la Conv. s.d.] (1).

« Législateurs,

Lambert Dubois, meunier demeurant à Sailly-Laurette, canton de Bray, district de Péronne, au département de la Somme, expose que, par procès-verbal rédigé le 15 février 1791, il s'est rendu adjudicataire de deux moulins nationaux, l'un à blé, l'autre à l'huile et de deux journaux et demi de pré, sis à Sailly-Laurette, pour la somme de 27 500 liv. Le premier paiement fait en la caisse du district, il se mit en possession de la propriété par lui acquise, et croyoit n'être point troublé dans sa jouissance, au désir des lois relatives aux domaines nationaux, mais il se trompoit.

Malgré que l'adjudication des moulins fut faite, conformément à son bail du 19 août 1777, ce qui comprend la chaussée des dits moulins, ponts, rayères et dépendances, le Conseil général de la commune de Sailly-Laurette vint, en lui opposant la loi du 28 août 1792, le troubler dans sa jouissance, en se faisant adjuger par le tribunal de district, une partie de pré, sise le long de la chaussée des dits moulins, et les arbres plantés sur icelle le long de la dite partie de pré. La sentence du tribunal n'eut point de suite, par une tierce opposition formée à la requête du procureur syndic du district.

A peine cette affaire fut-elle terminée, qu'il se trouva plongé dans un embarras beaucoup plus cruel en ce qu'il tend à la ruine de sa fortune, et à rendre nulle l'adjudication des moulins sus énoncés. Un citoyen de Sailly-Laurette, appelé François Demarquet, fit construire à l'extrémité de la chaussée des d. moulins, un autre moulin, et pour se procurer l'écoulement des eaux, rompit la chaussée dont il s'agit dans une largeur de 5 à 6 pieds. Cet acte devenant attentatoire à la propriété de l'exposant, sans examiner si led. Demarquet avoit satisfait à la loi du 6 8bre 1791, pour l'établissement de son moulin, il le fit citer par devant le juge de paix du canton, pour voir dire qu'il sera tems de rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant la rupture de lad. chaussée. Les parties ayant comparues, le juge de paix rédigea procès-verbal et ordonna le renvoi par devant le Tribunal du district, attendu que l'affaire n'étoit pas de sa compétence.

L'affaire étant portée au tribunal, il prononça plusieurs sentences interlocutoires, jusqu'à ce qu'enfin, sur un mémoire présenté à l'administration par l'exposant, l'agent national dûment autorisé de lad. administration, vint demander au Tribunal acte de sa prise de fait et cause

(1) DIII, 287, doss. 26.

pour l'exposant, et le renvoi de l'affaire à l'administration du département seule compétente pour connaître de la difficulté. Sur quoi le Tribunal, par jugement rendu le 3 ventôse, a donné acte à l'agent national de sa prise de fait et cause, et sur sa demande a renvoyé les parties au Conseil exécutif provisoire.

L'exposant ne se dissimulera point qu'il ne doit aucunement s'attendre à une semblable sentence. Il voit d'un côté le tribunal, qui quoique saisi d'une question purement administrative surtout au désir de la loi du 14 frimaire sur le mode de gouvernement révolutionnaire, quoique l'agent national du district en demanda le renvoi à l'administration seule compétente pour en connaître, continue l'instruction de l'affaire ; rend plusieurs sentences interlocutoires, jusqu'à ce qu'enfin, par jugement définitif du 3 ventôse, il renvoie les parties au Conseil Exécutif provisoire : d'un autre côté, il voit un huissier assez stupide pour lui donner assignation à comparoir, à la requête d'un individu proscrit par la loi sur le mode de gouvernement révolutionnaire, à la requête de l'agent national du département de la Somme, poursuite et diligence de celui du district de Péronne ; la preuve en est consignée dans son exploit du 1^{er} pluviôse, qui se trouve joint aux pièces. C'est dans le jugement rendu le 3 ventôse, par le tribunal de district qu'on voit se développer progressivement les motifs qui l'ont déterminé à renvoyer les parties au Conseil exécutif provisoire : non moins instruit que l'huissier dont est question, il fait intervenir l'agent national du département pour demander le renvoi de l'affaire au département : prétendre que la chaussée dont s'agit fait partie des moulins vendus ; appuyer le renvoi de l'exposant et contesté par Demarquet : Dire que dans le droit et sur la question de compétence, les réclamations d'incompétence ne sont dans aucun cas du ressort des tribunaux au désir de l'art. 3 de la loi du 7 octobre 1790, que le respect dû à la démarcation des pouvoirs entre les autorités constituées, et à la loi ci-dessus citée, impose au tribunal le devoir de s'abstenir de la connaissance de la d. question de compétence. On sait ici combien il est ridicule de voir un tribunal saisi d'une affaire depuis trois mois, rendre sur icelle plusieurs sentences et dire qu'il s'abstient de la connaissance de la question de compétence, il n'avoit qu'à méditer comme il se devoit avant de se saisir de l'affaire, les lois ci-dessus citées de 7 8bre 1790 et 14 frimaire dernier. C'est là qu'il eut appris qu'elle n'étoit point de sa compétence : c'est là qu'il eut vu qu'avant de renvoyer les parties au Conseil exécutif provisoire, les parties devoient se pourvoir au département et qu'après avoir eu la décision des administrations, en cas de contestation, le Corps législatif étoit seul compétent pour régler la difficulté : il étoit peut-être réservé à l'exposant d'être entraîné dans des frais considérables, mais sans s'arrêter à cette considération et sans s'appesantir sur l'ineptie du tribunal, il ne fera remarquer que la nullité de la sentence dont il s'agit, nullité qui résulte 1° de l'incompétence du tribunal qui a prononcé dans une affaire dont il ne pouvoit se saisir. 2° de ce qu'il renvoie les parties au Conseil exécutif provisoire, et ce, sur la demande et l'in-

tervention d'un être qui n'existe pas (un agent national du département, tandis que la loi du 7 8bre 1790 porte que le corps législatif doit seul connaître des contestations sur les réclamations dans des questions purement administratives).

Pourquoi l'exposant conclut, Citoyens législateurs, à ce que le jugement rendu par le tribunal du district de Péronne du 3 ventôse soit déclaré nul et comme non avenu, en conséquence dire et ordonner, par votre décision à intervenir, que la chaussée des moulins dont il s'agit sera rétablie par François Demarquet dans l'état où elle étoit avant son entreprise.

DUBOIS.

Renvoyé au Comité de législation (1).

94

[*Le cⁿ Thomassin, de St-Nicolas (Meurthe), au présid. de la Conv. ; 28 vent. II*] (2).

« Les autorités constituées de la commune de St. Nicolas étant assemblées, et la Société populaire régénérée le 10 ventôse, m'ont fait observer ce qui suit : savoir que, par un décret qui vient d'être envoyé à toutes les communes de la République [pour] ceux qui désireroient de changer de nom. Comme nous avons été si longtemps trompés par le gouvernement et surtout les papistes, nous sommes dans le cas de te prier de vouloir bien faire insérer dans le Bulletin qu'au lieu de porter le nom de St Nicolas, nous demandons de porter celui de Port-sur-Meurthe puisqu'elle lave nos murs. Nous vivons dans l'espérance que tu obligeras une Société dont tu as été le premier membre dans la présidence de Sorimy. C'est tous les bons sans-culottes républicains qui te témoignent le plaisir d'entendre ton nom aux lois et décrets. Salut, unité et fraternité à tous nos frères les sans-culottes de Paris ».

Bonnet de la Liberté THOMASSIN, N.L. ROBERT (maire), J. GÉRARDIN (off. mun.), GERMAIN (agent nat.), J. CHARLES (du C. révol), J.C. MURAILLE (off. mun.), D'HARMONT (off. mun.), Th. LEGROS (off. public), Nic. QUANTIN, Hubert LAURENT, Ant. BERGÉ, Hubert LAURENT, Cl. STOUFFLET (notable), Fr. BRISSET (off. mun.), THOMASSIN (off. mun.), J.C. MURAILLE (off. mun.), P. VAUDEVILLE (présid. du C. révol.), Ant. GENIN, Jos. BOISSELIE (secrét.), Jos. MÉCHAT, Nic. ANTOINE, Séb. BRAINGOT, Jos. COURTOIS, LOAGLAT, Nic. LAURENT.

Renvoyé au Comité de division (3).

(1) Mention marginale datée du 6 germ. et signée Bézard. L'affaire fut terminée par décret, le 14 flor. II.

(2) C 299, pl. 1048, p. 66.

(3) Mention marginale, datée du 6 germ. et non signée.